

Antennes 5G adaptatives sous contrôle ?**Céline Robert-Charrue Linder (Verts)****Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement et le Parlement ont déjà pris position à plusieurs reprises sur la question de la téléphonie mobile et de la 5G. En préambule, il paraît utile de rappeler les principales étapes survenues depuis février 2019, moment de l'attribution des fréquences aux opérateurs de téléphonie mobile par la COMCOM. Plusieurs éléments nécessitaient en effet encore des éclaircissements.

- L'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a été modifiée en juin 2019 pour s'adapter aux nouvelles bandes de fréquence.
- Le groupe de travail du DETEC sur les communications mobiles et les rayonnements a rendu son rapport, rendu public le 28 novembre 2019.
- Le Conseil fédéral décidé le 22 avril 2020 de ne pas modifier les valeurs limites fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisants et de mettre en application toutes les mesures d'accompagnement proposées par le groupe de travail.
- En février 2020, avec une mise à jour au mois de juin de la même année, l'Institut fédéral de métrologie (METAS) publiait un rapport décrivant la méthodologie de mesure pour les stations 5G.
- Enfin, le 23 février 2021, l'Office fédéral de l'environnement publiait son complément à l'aide à l'exécution de l'ORNI pour les antennes adaptatives. Jusque-là, les antennes adaptatives pouvaient être autorisées, mais sans tenir compte de leur fonctionnement particulier et donc en limitant de manière importante leur puissance d'émission. L'aide à l'exécution introduit une nouvelle fiche de données spécifique au site adaptée pour les antennes adaptatives, qui peuvent se voir attribuer un facteur de correction.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Combien d'antennes adaptatives ont été autorisées, et combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ?

Il n'est pas possible de savoir combien d'antennes potentiellement adaptatives sont actuellement installées. En revanche, le Canton peut certifier que toutes les antennes actives fonctionnent de manière classique, avec une puissance maximale fixée sans facteur de correction et sans autorisation de dépassement sur une durée inférieure à six minutes. Toute modification du mode d'exploitation des antennes devra faire l'objet d'une nouvelle fiche de données spécifique au site et devra formellement être approuvée.

2. Le Gouvernement prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le GéoPortail cantonal ?

Non, les stations de téléphonie mobile sont déjà cataloguées sur le Géoportail de la Confédération (www.map.geo.admin.ch), avec l'indication des services de téléphonie mobile exploités. Les indications accessibles sur ce guichet cartographique sont régulièrement adaptées et le seront encore dans les années à venir en fonction de l'évolution des technologies.

3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?

Oui, il y en a une en cours, déposée le 21 mai 2021. C'est la première depuis la parution de l'aide à l'exécution qui prévoit des antennes adaptatives pour la bande 3'600 MHz, avec 16 sous-ensembles d'antennes commandées séparément (sub arrays). L'opérateur a été informé que sa demande est actuellement mise en attente, plusieurs conditions cadres n'étant pas encore remplies. Il s'agit notamment de la validation du système de limitation de la puissance et des résultats de l'audit que doit réaliser la Confédération. Le Canton attend également la prise de position de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (voir réponse à la question 4).

4. Le Gouvernement va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction, sachant que ceux-ci vont provoquer une augmentation de la puissance des antennes, et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et selon quelles procédures d'autorisation ?

Dès le moment où toutes les conditions seront remplies pour l'application des facteurs de correction, le Gouvernement ne pourra pas s'écarter de la légalité et instaurer unilatéralement des règles contraires au droit fédéral. Les antennes adaptatives seront autorisées dans le cadre des demandes de permis de construire si elles remplissent toutes les conditions légales.

Les procédures à mettre en place pour les simples adaptation de la fiche de données, sans autre modification que le paramètre des antennes adaptatives, ne sont pas encore décidées. La Confédération, et notamment l'Office fédéral de l'environnement, considèrent que l'application des facteurs de correction ne consiste pas en une modification de l'installation au sens de l'ORNI. Les cantons et le Gouvernement estiment de leur côté que ce point mérite d'être discuté et précisé juridiquement. La Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement traite actuellement cette question. Le canton du Jura appliquera les conclusions de la Conférence intercantonale.

Il convient encore de préciser que les valeurs limites de l'installation de l'ORNI, qui incluent le principe de prévention et tiennent compte des effets non thermiques du rayonnement non ionisant, n'ont pas été modifiées. Le risque pour la population n'est donc pas augmenté.

5. Le cas échéant, n'aurait-il pas été plus responsable de suspendre l'application des aides à l'exécution, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétabli, de forts doutes étant de surplus apparus quant à la légalité du nouveau mode de calcul des valeurs limites d'émission (moyenne sur 6 minutes)?

Comme déjà mentionné, la mise en application du complément à l'aide à l'exécution est actuellement suspendue dans l'attente des compléments cités plus haut.

Par ailleurs, les tribunaux statueront sur des cas concrets de projets d'antennes de téléphonie mobile, l'application de la législation est comme d'ordinaire destinée à évoluer en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

6. Considérant que l'application des facteurs de réduction a une incidence sur le calcul de la distance d'opposition, le Gouvernement exigera-t-il une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées ?

L'application des facteurs de réduction ne modifie pas le calcul de la distance d'opposition. Cette distance est toujours calculée en fonction de la puissance maximale autorisée des antennes fixée dans la fiche de données spécifique au site. En ce qui concerne la procédure, voir la réponse à la question 4.

7. Ayant constaté beaucoup d'erreurs, la Confédération recommande aux cantons, chargés du contrôle des émissions, de ne pas uniquement se baser sur les données des opérateurs, mais de réaliser eux-mêmes des mesures de réception, notamment dans les lieux à utilisation sensible. Dans le Jura, ces mesures sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ?

Ces mesures sont effectuées par des entreprises externes, indépendantes et au bénéfice d'une accréditation fédérale. L'expérience montre que le nombre d'erreurs pouvant potentiellement conduire à une augmentation de l'exposition de la population est faible.

8. Combien de mesures de contrôle a posteriori ont été effectuées par le canton ces deux dernières années, et combien d'irrégularités ont été constatées ?

Des mesures de contrôles sont ordonnées par l'Office de l'environnement dans tous les lieux à utilisation sensible (LUS) pour lesquels le calcul indique une valeur comprise entre 80% et 99% de la valeur limite de l'installation. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 juillet 2021, des contrôles ont été effectués sur vingt et une stations de téléphonie mobile, avec entre un et dix LUS par station. Durant cette période, un total de 57 LUS a été contrôlé. Dans tous les cas, la valeur limite de l'installation était respectée avec les conditions d'exploitation en cours. Dans deux LUS, soit 3,5% des points de mesure, la valeur limite aurait été dépassée si la station était exploitée en puissance maximale autorisée. Pour les deux stations concernées, les conditions d'exploitation ont été immédiatement modifiées afin de garantir le respect en tout temps de la valeur limite.

9. Combien de dépassements ont été constatés par le système d'assurance qualité, et de quelle ampleur étaient-ils ?

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021, cinq dépassements ont été constatés par le système d'assurance qualité. Ils ont tous été corrigés en moins de 24 heures.

10. Enfin, le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?

Actuellement, on estime le temps nécessaire de traitement technique des autorisations à deux à cinq heures par dossier, un peu plus pour certains dossiers particulièrement complexes. Avec le nombre actuel de demandes et les compétences disponibles, les dossiers peuvent être traités normalement par l'Office de l'environnement. Les demandes de permis de construire demandent en revanche des ressources administratives de plus en plus importantes, du fait du nombre croissant d'oppositions déposées contre la majorité des projets.

En cas d'augmentation notable du nombre de demandes, il pourra être nécessaire de reconsidérer les ressources en personnel ou d'envisager de sous-traiter une partie de la vérification des fiches de données à un bureau spécialisé reconnu.

Delémont, le 17 août 2021

Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt